JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE GRENOBLE

EXTRAIT
des minutes du Greffe de la Juridiction de Proximité de Grenoble
République Française
Au nom du Peuple Français

JUGEMENT DU 26/05/2014

PLAIDOIRIES LE : 07 AVRIL 2014

RG N° 91-14-000027

PRESIDENT : CATTEAU Charles, Juge de proximité de Grenoble.

GREFFIER : FACCHINETTI Nicole

JUGEMENT 87292

Du : 26/05/2014

CONSEIL NATIONAL ORDRE MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

C/

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEFENDEUR A L'OPPOSITION

CONSEIL NATIONAL ORDRE MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES
120/122 rue Réaumur, 75002 PARIS

comparant en personne

ET :

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION

Monsieur

comparant en personne

Copie exécutoire
délivrée le :27-05-2014

à :Conseil National de l'Ordre
Masseurs kinésithérapeutes

Copies aux parties
délivrées le : 27-05-2014

DECISION :

contradictoire

En dernier ressort

MIS A DISPOSITION AU GREFFE

Le 20 décembre 2013 Monsieur a fait opposition à l'injonction du 18 septembre 2013 de payer 560 € avec intérêts légaux à compter du 21 septembre 2013 au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Le CNO des masseurs-kinésithérapeutes demande paiement de 840 € et de 90 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile: il invoque sa créance de cotisations 2011 à 2013, sa qualité à agir consacrée par la loi et l'article 12.3 de son règlement intérieur et l'obligation légale de tout masseur inscrit, Monsieur ayant été inscrit le 15 décembre 2010 ; il ajoute que l'appréciation du budget de l'Ordre et de l'utilisation qui en est faite ne peut relever de la juridiction .

Monsieur soulève l'irrecevabilité de la demande et sollicite le débouté et le paiement de 1.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ; il soutient que seul l'échelon départemental a qualité à agir, que le conseil national ne fixe que la cotisation, que le président du conseil national n'a pas versé la délibération l'autorisant à ester ; subsidiairement il soutient que le montant unique de cotisation est injustifié en ce qu'il aboutit à faire supporter la plus grande part des charges aux masseurs libéraux, que l'annualité de la cotisation n'est pas fixée par la loi, que la cotisation sert à payer des charges indues et qu'il n'est pas possible de dire si les dépenses de l'ordre entrent dans ses missions de service public.

Sur ce :

Attendu que le Conseil National de l'Ordre a par application de l'article L4321-14 du code de la santé publique compétence générale pour assurer sa mission légale, que le conseil départemental n'a qu'une compétence déléguée par la loi; que le président du conseil national a qualité à agir en vertu de l'article 12.3 du règlement intérieur pour assurer l'exécution de la mission légale du conseil national; que la demande est recevable.

Attendu que l'article L4321-16 du même code édicte que le conseil national fixe le montant de la cotisation due par chaque masseur inscrit au tableau; que cette disposition légale n'interdit pas une fixation annuelle; que l'article 15.1 du règlement intérieur énonce qu le montant est fixé le 31 décembre de chaque année, que la cotisation est donc annuelle, qu'il serait d'ailleurs impossible pour que les ressources couvrent les charges de la mission légale qu'elle soit fixée une fois pour toutes.

Attendu que la cotisation fixée annuellement est obligatoire dès sa fixation quelque soit la contestation de son bien fondé qui ne relève pas de la présente juridiction et qu'elle est exigible tant qu'elle n'est pas annulée par le juridiction compétente.

Attendu que la défaillance du débiteur a imposé iniquement des frais.

Par ces motifs

Le juge de proximité statuant par jugement contradictoire, en dernier ressort, et par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes 840 € et 90 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Le condamne aux dépens.

Le greffier

N.FACCHINETTI

Le juge de proximité

C.CATTEAU

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le juge et le greffier. Pour grosse certifiée conforme délivrée par le greffier en chef du tribunal d'instance de Grenoble en pages

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRENOBLE